

Journal officiel

de l'Union européenne

C 163

Édition
de langue française

Communications et informations

48^e année

5 juillet 2005

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Conseil	
2005/C 163/01	Notifications de la République tchèque concernant la réciprocité en matière de visa	1
	Commission	
2005/C 163/02	Taux de change de l'euro	4
2005/C 163/03	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.3854 — IPIC/OMV/JV) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	5
2005/C 163/04	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.3862 — Bilfinger Berger/WIB/JVC) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	6
2005/C 163/05	Aide d'État (Articles 87 à 89 du traité instituant la Communauté économique européenne) — Communication adressée par la Commission en vertu de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE aux autres États membres et autres intéressés — Aide d'État C4/2004 (ex N55/2003) — Aide pour la protection de l'environnement en faveur de l'entreprise Wagner GmbH, Sarre — Allemagne ⁽¹⁾	7
2005/C 163/06	Information concernant la date à partir de laquelle sont applicables les points 11 à 14, 21, 23 à 26, 32, 33 et 36 du règlement (CE) n° 422/2004 du Conseil du 19 février 2004 modifiant le règlement (CE) n° 40/94 sur la marque communautaire ⁽¹⁾	8

FR

I

(Communications)

CONSEIL

Notifications de la République tchèque concernant la réciprocité en matière de visa ⁽¹⁾

(2005/C 163/01)

24 mai 2005
N° de réf.: 3647/2005

La Représentation permanente de la République tchèque auprès de l'UE présente ses compliments au Conseil de l'UE et a l'honneur de lui exprimer une nouvelle fois sa reconnaissance pour la coopération et le soutien qu'il ne cesse d'apporter à la Représentation permanente sur diverses questions liées à la gestion quotidienne de ses tâches. Au vu des relations de travail amicales existant entre le Conseil de l'UE et la Représentation permanente, celle-ci souhaite saisir cette occasion pour porter à l'attention de la Commission européenne la question suivante.

La République tchèque a décidé de désigner officiellement les pays qui, bien que la République tchèque soit membre de l'UE depuis le 1^{er} mai 2004, continuent d'appliquer un régime de visa unilatéral à l'égard des ressortissants tchèques et avec lesquels des négociations bilatérales approfondies ainsi que les réunions tenues au niveau de l'UE n'ont donné aucun résultat concret.

Sur la base de l'article 1^{er}, paragraphe 4, point a), du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, la République tchèque notifie par la présente le fait que le Brésil applique unilatéralement un régime de visa à l'égard des ressortissants de la République tchèque.

La réciprocité des visas étant considérée comme une question politiquement très sensible, la République tchèque présume que, sur la base de la clause de solidarité prévue par le règlement susmentionné, les mesures appropriées seront prises immédiatement pour que tous les ressortissants de l'UE, d'une part, et les ressortissants du Brésil, d'autre part, bénéficient du même régime fondé sur l'égalité et la réciprocité lors du franchissement des frontières de leur pays respectif.

La Représentation permanente de la République tchèque auprès de l'Union européenne saisit cette occasion pour renouveler au Conseil de l'UE les assurances de sa très haute considération et de son amitié.

M. Javier SOLANA
Secrétaire général/Haut représentant
Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne
Conseil de l'Union européenne

M. Luc FRIEDEN
Ministre de la justice, Ministre du trésor et du budget, Ministre de la défense
Luxembourg

M. Franco FRATTINI
Vice-Président
Membre de la Commission chargé de la justice, de la liberté et de la sécurité

⁽¹⁾ Le Comité des représentants permanents a décidé, lors de sa réunion du 21 juin 2005, de publier ces notifications, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 4, point a), du règlement (CE) n° 539/2001 du 15 mars 2001 (JO L 81 du 21.3.2001, p. 1), modifié par le règlement (CE) n° 851/2005 du 2 juin 2005 (JO L 141 du 4.6.2005, p. 3).

24 mai 2005
N° de réf.: 3647/2005

La Représentation permanente de la République tchèque auprès de l'UE présente ses compliments au Conseil de l'UE et a l'honneur de lui exprimer une nouvelle fois sa reconnaissance pour la coopération et le soutien qu'il ne cesse d'apporter à la Représentation permanente sur diverses questions liées à la gestion quotidienne de ses tâches. Au vu des relations de travail amicales existant entre le Conseil de l'UE et la Représentation permanente, celle-ci souhaite saisir cette occasion pour porter à l'attention de la Commission européenne la question suivante.

La République tchèque a décidé de désigner officiellement les pays qui, bien que la République tchèque soit membre de l'UE depuis le 1^{er} mai 2004, continuent d'appliquer un régime de visa unilatéral à l'égard des ressortissants tchèques et avec lesquels des négociations bilatérales approfondies ainsi que les réunions tenues au niveau de l'UE n'ont donné aucun résultat concret.

Sur la base de l'article 1^{er}, paragraphe 4, point a), du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, la République tchèque notifie par la présente le fait que le Brunei applique unilatéralement un régime de visa à l'égard des ressortissants de la République tchèque.

La réciprocité des visas étant considérée comme une question politiquement très sensible, la République tchèque présume que, sur la base de la clause de solidarité prévue par le règlement susmentionné, les mesures appropriées seront prises immédiatement pour que tous les ressortissants de l'UE, d'une part, et les ressortissants du Brunei, d'autre part, bénéficient du même régime fondé sur l'égalité et la réciprocité lors du franchissement des frontières de leur pays respectif.

La Représentation permanente de la République tchèque auprès de l'Union européenne saisit cette occasion pour renouveler au Conseil de l'UE les assurances de sa très haute considération et de son amitié.

M. Javier SOLANA
Secrétaire général/Haut représentant
Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne
Conseil de l'Union européenne

M. Luc FRIEDEN
Ministre de la justice, Ministre du trésor et du budget, Ministre de la défense
Luxembourg

M. Franco FRATTINI
Vice-Président
Membre de la Commission chargé de la justice, de la liberté et de la sécurité

24 mai 2005
N° de réf.: 3647/2005

La Représentation permanente de la République tchèque auprès de l'UE présente ses compliments au Conseil de l'UE et a l'honneur de lui exprimer une nouvelle fois sa reconnaissance pour la coopération et le soutien qu'il ne cesse d'apporter à la Représentation permanente sur diverses questions liées à la gestion quotidienne de ses tâches. Au vu des relations de travail amicales existant entre le Conseil de l'UE et la Représentation permanente, celle-ci souhaite saisir cette occasion pour porter à l'attention de la Commission européenne la question suivante.

La République tchèque a décidé de désigner officiellement les pays qui, bien que la République tchèque soit membre de l'UE depuis le 1^{er} mai 2004, continuent d'appliquer un régime de visa unilatéral à l'égard des ressortissants tchèques et avec lesquels des négociations bilatérales approfondies ainsi que les réunions tenues au niveau de l'UE n'ont donné aucun résultat concret.

Sur la base de l'article 1^{er}, paragraphe 4, point a), du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, la République tchèque notifie par la présente le fait que le Canada applique unilatéralement un régime de visa à l'égard des ressortissants de la République tchèque.

La réciprocité des visas étant considérée comme une question politiquement très sensible, la République tchèque présume que, sur la base de la clause de solidarité prévue par le règlement susmentionné, les mesures appropriées seront prises immédiatement pour que tous les ressortissants de l'UE, d'une part, et les ressortissants du Canada, d'autre part, bénéficient du même régime fondé sur l'égalité et la réciprocité lors du franchissement des frontières de leur pays respectif.

La Représentation permanente de la République tchèque auprès de l'Union européenne saisit cette occasion pour renouveler au Conseil de l'UE les assurances de sa très haute considération et de son amitié.

M. Javier SOLANA
Secrétaire général/Haut représentant
Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne
Conseil de l'Union européenne

M. Luc FRIEDEN
Ministre de la justice, Ministre du trésor et du budget, Ministre de la défense
Luxembourg

M. Franco FRATTINI
Vice-Président
Membre de la Commission chargé de la justice, de la liberté et de la sécurité

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

4 juillet 2005

(2005/C 163/02)

1 euro =

Monnaie		Taux de change	Monnaie		Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,1894	SIT	tolar slovène	239,45
JPY	yen japonais	132,67	SKK	couronne slovaque	38,310
DKK	couronne danoise	7,4524	TRY	lire turque	1,6008
GBP	livre sterling	0,67645	AUD	dollar australien	1,5876
SEK	couronne suédoise	9,4740	CAD	dollar canadien	1,4784
CHF	franc suisse	1,5484	HKD	dollar de Hong Kong	9,2462
ISK	couronne islandaise	78,18	NZD	dollar néo-zélandais	1,7536
NOK	couronne norvégienne	7,8815	SGD	dollar de Singapour	2,0149
BGN	lev bulgare	1,9560	KRW	won sud-coréen	1 235,97
CYP	livre chypriote	0,5735	ZAR	rand sud-africain	8,1584
CZK	couronne tchèque	30,013	CNY	yuan ren-min-bi chinois	9,8441
EEK	couronne estonienne	15,6466	HRK	kuna croate	7,3250
HUF	forint hongrois	247,15	IDR	rupiah indonésien	11 733,43
LTL	litas lituanien	3,4528	MYR	ringgit malais	4,521
LVL	lats letton	0,6961	PHP	peso philippin	66,815
MTL	lire maltaise	0,4293	RUB	rouble russe	34,2790
PLN	zloty polonais	4,0168	THB	baht thaïlandais	49,296
RON	leu roumain	3,6009			

(¹) Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.3854 — IPIC/OMV/JV)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

(2005/C 163/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 24 juin 2005, la Commission a reçu notification d'un projet de concentration, conformément à l'article 4 et à la suite d'un renvoi conformément à l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, par lequel les entreprises International Petroleum Investment Company («IPIC», Abu Dhabi, Emirats Arabes Unis) et OMV Aktiengesellschaft («OMV», Autriche) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b, du règlement du Conseil, le contrôle en commun de l'entreprise AMI Agrolinz Melamine International GmbH («AMI», Autriche), actuellement sous le contrôle unique de OMV, par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- pour l'entreprise IPIC: investissements dans des entreprises du secteur de l'énergie en dehors des Emirats Arabes Unis;
- pour l'entreprise OMV: exploration, production, raffinage et distribution de produits à base d'huiles minérales;
- pour l'entreprise AMI: produits chimiques, en particulier mélamine, engrais et additifs pour le bois.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que la transaction notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la Communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 ⁽²⁾ il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite Communication.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie [n° (32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.3854 — IPIC/OMV/JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé Fusions
J-70
B-1049 Bruxelles

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32.

Notification préalable d'une opération de concentration
(Affaire COMP/M.3862 — Bilfinger Berger/WIB/JVC)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(2005/C 163/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 22 juin 2005, la Commission a reçu notification d'un projet de concentration, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, par lequel les entreprises Bilfinger Berger AG («Bilfinger Berger», Allemagne) et Westdeutsche Immobilienbank («WIB», Allemagne) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b, du règlement du Conseil, le contrôle en commun de l'entreprise JVC («JVC», Allemagne) par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.
2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:
 - pour Bilfinger Berger: organisation, construction et mise en oeuvre de projets de construction;
 - pour WIB: financement immobilier et gestion de portefeuille;
 - pour JVC: combinaison des activités de Bilfinger Berger et de WIB dans les services de gestion immobilière.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que la transaction notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la Communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 ⁽²⁾ il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite Communication.
4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie [n° (32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.3862 — Bilfinger Berger/WIB/JVC, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe Fusions
J-70
B-1049 Bruxelles

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32.

AIDE D'ÉTAT**(Articles 87 à 89 du traité instituant la Communauté économique européenne)****Communication adressée par la Commission en vertu de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE aux autres États membres et autres intéressés****Aide d'État C4/2004 (ex N55/2003) — Aide pour la protection de l'environnement en faveur de l'entreprise Wagner GmbH, Sarre — Allemagne**

(2005/C 163/05)

(Texte présentant un intérêt pour l'EEE)

Par la lettre ci-après du 2 février 2005, la Commission a informé l'Allemagne de sa décision de clore la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE.

«Par lettre du 15 janvier 2003, l'Allemagne a annoncé son intention d'accorder des aides en faveur de Wagner. Elle a transmis des renseignements complémentaires par lettres des 7 et 14 février 2003. La Commission lui a demandé un complément d'informations par lettres des 27 février 2003, 6 juin 2003, 9 septembre 2003 et 10 décembre 2003, auxquelles l'Allemagne a répondu par lettres des 26 mars 2003, 2 avril 2003, 28 juillet 2003, 30 octobre 2003 et 22 décembre 2003. Une réunion entre des représentants de la Commission et de l'Allemagne s'est tenue le 20 octobre 2003.

Par décision du 18 février 2004, la Commission a ouvert la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE à l'égard de la mesure notifiée. Cette décision a été signifiée à l'Allemagne par lettre du 19 février 2004. Cette dernière a pris position sur cette décision par lettre du 24 mars 2004 et a déclaré en outre que l'aide prévue serait nettement plus élevée que le montant initialement notifié. La Commission a alors décidé, le 7 mai 2004, d'étendre la procédure prévue à l'article 82, paragraphe 2, du traité CE, décision qu'elle a signifiée à l'Allemagne par lettre du 11 mai 2004. L'Allemagne y a répondu par lettre du 8 juin 2004. La Commission lui a demandé des renseignements complémentaires par lettre du 15 octobre 2004.

Les décisions de la Commission ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽¹⁾ les 7 avril 2004 et 21 août 2004. La Commission n'a pas reçu d'observations de tiers.

Par lettre du 6 décembre 2004, l'Allemagne a informé la Commission que l'entreprise avait renoncé au projet d'investissement pour lequel l'aide avait été notifiée. Par lettre du 6 janvier 2005, l'Allemagne a confirmé le retrait de la notification.

La Commission note qu'aux termes de l'article 8 du règlement n° 659/99 du Conseil ⁽²⁾, un État membre peut retirer sa notification en temps voulu avant que la Commission ne prenne une décision. Dans le cas où la Commission a déjà ouvert la procédure formelle d'examen, elle clôt celle-ci.

La Commission a donc décidé de clore la procédure formelle prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE au sujet de l'aide susmentionnée puisque l'Allemagne a retiré sa notification.»

⁽¹⁾ JO C 87, p. 5 et JO C 211, p. 8.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 (nouvel article 88) du traité CE, JO L 83 du 27 mars 1999, p. 1.

Information concernant la date à partir de laquelle sont applicables les points 11 à 14, 21, 23 à 26, 32, 33 et 36 du règlement (CE) n° 422/2004 du Conseil du 19 février 2004 modifiant le règlement (CE) n° 40/94 sur la marque communautaire

(2005/C 163/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Les points 11 à 14, 21, 23 à 26, 32, 33 et 36 de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 422/2004 du Conseil du 19 février 2004 modifiant le règlement (CE) n° 40/94 sur la marque communautaire sont applicables le même jour que l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1042/2005 de la Commission ⁽¹⁾ modifiant le règlement (CE) n° 2868/95 de la Commission du 13 décembre 1995 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire ainsi que du règlement (CE) n° 1041/2005 ⁽²⁾ de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 2869/95 du 13 décembre 1995 relatif aux taxes à payer à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles).

⁽¹⁾ JO L 172 du 5.7.2005, p. 22.

⁽²⁾ JO L 172 du 5.7.2005, p. 4.